



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

Direction des Personnels Enseignants
Bureau DPE 5
Enseignants 1^{er} degré Haute-Garonne

Mail : dpe5c@ac-toulouse.fr

CS 87703
31077 Toulouse Cedex 4

Toulouse, le 25 août 2025

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames les professeures et Messieurs les
professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement
public de la Haute-Garonne

Objet : Classement en vue de l'avancement d'échelon

Références : - Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale

- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles

Vous entrez dans le corps des professeurs des écoles du ministère de l'éducation nationale à la rentrée scolaire 2025.

Vous pouvez dans ce cadre bénéficier de la prise en compte dans votre classement de certains services effectués antérieurement à votre nomination en qualité de stagiaire (services dans le secteur public, dans le secteur privé...). Votre reclassement interviendra en cours d'année scolaire 2025-2026 avec effet rétroactif à la date de votre nomination.

Vous trouverez ci-joint le dossier relatif à une demande de classement à retourner pour le **lundi 3 novembre 2025** soit :

- par courriel à dpe5c@ac-toulouse.fr ;
- ou par voie postale à : Rectorat de l'académie de Toulouse - DPE 5 – Demande de classement – CS 87703 - 31077 Toulouse cedex 4

Tout professeur des écoles stagiaire devra impérativement transmettre en retour un dossier de demande de classement, qu'il ait ou non des services à faire valoir. Si aucun service n'est à faire valoir, l'annexe I "Fiche de demande de classement" devra être dûment complétée en ce sens et retournée au bureau DPE5.

Les dossiers de classement feront l'objet d'une instruction en cours d'année scolaire et donneront lieu à émission d'un arrêté et d'une feuille de classement dont il vous sera demandé d'accuser réception.

Important :

Les seuls bulletins de salaires et contrats ne sont pas considérés comme des justificatifs des services effectués (documents non exploitables).

J'attire votre attention sur les délais nécessaires au traitement des demandes. Il est vivement conseillé d'effectuer cette démarche au plus tôt.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout complément qui vous serait nécessaire.

PJ : Annexe I - Fiche de demande de classement

Annexe II - Liste des pièces justificatives à fournir

Annexe III - Demande de validation des services effectués à l'étranger